

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.227/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 5 octobre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers", a donné le 11 octobre 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Cette demande est motivée par la nécessité de fixer très rapidement un cadre légal aux conditions qui détermineront les transferts de quota laitier en 2006 et pour lesquels les demandes doivent être introduites pour le 30 novembre 2005 au plus tard. En particulier, il est indispensable de confirmer le prix du litre de lait de quota pour que vendeurs et acheteurs puissent faire leurs choix en pleine connaissance de cause.

D'autre part, la procédure a été considérablement retardée car la Conférence Interministérielle de Politique Agricole (CIPA) n'a pu traiter cette question avant les vacances et n'a repris ses travaux qu'en début septembre. La lettre d'approbation par la CIPA ne nous est parvenue que le 28 septembre 2005.

En conclusion, il ressort des éléments exposés ci-avant que le recours à la procédure prévue par l'article précité est entièrement justifié."

*
* *

La communication de l'avis de la section de législation est réclamée dans le délai de cinq jours ouvrables visé à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, alors que, lors de sa séance du 20 juillet 2005, le Gouvernement wallon a décidé de "charge[r] le Ministre de l'Agriculture [...] de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite ledit projet".

Il n'appartient cependant pas au membre ainsi chargé de requérir l'avis conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État de revenir de sa seule initiative sur la décision du Gouvernement.

.../...

Dans cette éventualité - c'est-à-dire lorsque, par application de cet alinéa 1^{er}, 2°, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire -, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des mêmes lois coordonnées. Pareil procédé permet au Gouvernement de décider en pleine connaissance de cause s'il est justifié de saisir le Conseil d'État sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, précité.

Cette exigence a été imposée par le législateur afin de prévenir d'éventuels abus. L'autorité qui invoquerait à tort l'urgence pour obtenir un avis dans les cinq jours court en effet le risque de voir annuler son arrêté par la section d'administration du Conseil d'État pour insuffisance de motifs ⁽¹⁾.

La demande est par conséquent irrecevable.

Par ailleurs, selon l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées, "La demande d'avis mentionne le nom du délégué ou du fonctionnaire que le Ministre désigne afin de donner à la section de législation les explications utiles". Conformément à l'article 82, alinéa 2, des mêmes lois, "La section peut entendre le fonctionnaire délégué ou le représentant du Ministre désigné dans la demande d'avis". Or la demande d'avis ne comporte pas cette désignation.

⁽¹⁾ Avis 27.539/4, donné le 23 mars 1998 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS